



MANUEL DE POLITIQUES

concernant l'attribution des permis d'acheteur
et de transformateur de poisson



Pêches et
Communautés

Manuel de politiques concernant l'attribution des permis d'acheteur et de transformateur de poisson

© 2019 Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Imprimé à : Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, Canada

Ministère de l'Agriculture et des Pêches

Année de publication originale : 2018

Dossier : 2050-10-F3

Dernière mise à jour : 16 mai 2019

Photo de la page couverture : Judy Profitt, 2017; James Ingram, 2017

Photo au verso de la page couverture : Tim Peters, 2017

Version 1.0



Table des matières

1. INTRODUCTION.....	7
1.1 TEXTES À L'APPUI.....	7
1.2 DÉFINITIONS.....	7
1.3 OBJECTIFS	8
2. DÉLIVRANCE DES PERMIS.....	8
2.1. PROCESSUS DE DEMANDE	8
2.2 APPROBATION ET REFUS	8
2.3 RÔLE DU MINISTRE	8
2.4 EXIGENCES STATISTIQUES	8
2.4.1 COLLECTE DE DONNÉES	9
3 PERMIS DE TRANSFORMATION DU POISSON.....	9
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	9
3.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	9
3.3 PERMIS DE TRANSFORMATION	9
3.3.1 PERMIS DE TRANSFORMATION PRIMAIRE.....	9
3.3.2 PERMIS DE TRANSFORMATION SECONDAIRE.....	9
3.3.3 SALLE DE CUISSON DE HOMARD.....	9
3.3.4 PERMIS DE TRANSFORMATION DE POISSONS DE FOND	9
4. PERMIS D'ACHETEUR DE POISSON.....	10
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	10
4.2 CATÉGORIES DE PERMIS	10
Annexe A : Espèces admissibles à la transformation en date de janvier 2018 ..	11
Annexe B : Listes de vérification aux fins des demandes de permis	12
Annexe C : Plan d'affaires.....	13
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	14

1. Introduction

Le présent manuel renseigne sur les exigences, le processus et l'évaluation en ce qui concerne l'attribution du permis de transformation du poisson à l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.). La délivrance ou le refus du permis se fera conformément à la réglementation et aux politiques gouvernementales applicables. Il incombe au demandeur de se conformer à toutes les exigences gouvernementales et réglementaires. Vous trouverez tous les détails relatifs aux exigences applicables à l'attribution du permis dans la *Fisheries Act* (loi sur les pêches), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13.01, et la *Fish Inspection Act* (loi sur l'inspection du poisson), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13, ainsi que dans les règlements correspondants.

Beaucoup de transformateurs de poisson de l'Î.-P.-É. exportent leurs produits hors de la province et, par conséquent, détiennent à la fois un permis fédéral et un permis provincial. Les transformateurs de poisson qui n'exportent pas leurs produits et les vendent donc à l'intérieur du territoire de l'Î.-P.-É. n'ont besoin que d'un permis provincial. Les transformateurs qui détiennent seulement un permis provincial peuvent acheter le poisson directement du pêcheur, mais doivent vendre tous leurs produits à l'intérieur du territoire de l'Î.-P.-É.

1.1 TEXTES À L'APPUI

Fisheries Act (loi sur les pêches)

<https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/F-13-01-Fisheries%20Act.pdf>, 1^{er} janvier 2016

Fisheries Act Regulations (règlement relatif à la loi sur les pêches)

<https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/F%2613-01G-Fisheries%20Act%20Regulations.pdf>, 26 avril 2014

Fish Inspection Act (loi sur l'inspection du poisson)

<https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/F-13-Fish%20Inspection%20Act.pdf>, 1^{er} novembre 2003

Fish Inspection Act Regulations (règlement relatif à la loi sur l'inspection du poisson)

<https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/F%2613G-Fish%20Inspection%20Act%20Regulations.pdf>, 1^{er} février 2004

1.2 DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis dans le contexte du présent manuel. De plus, les définitions fournies dans les *Fisheries Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur les pêches) et dans les *Fish Inspection Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur l'inspection du poisson) s'appliquent. Tout autre terme non défini prendra son sens courant.

Industrie – Désigne le secteur des produits de la mer dans son ensemble, y compris la pêche traditionnelle et l'aquaculture, et englobe les acheteurs, les vendeurs, les fabricants, les transformateurs et toute autre activité de préparation associée au poisson.

Salle de cuisson de homard – Désigne tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant à la cuisson du homard (*Fisheries Act Regulations* [règlement relatif à la loi sur les pêches], 2014).

Transformation primaire - Désigne le nettoyage, le filetage, le fendage, le décorticage, l'extraction, le portionnage, le salage, le givrage, la congélation, la cuisson, le marinage, le séchage, la mise en conserve, l'embouteillage ou la réduction du poisson. Elle ne comprend pas la transformation en salle de cuisson du homard ou la transformation en salle de poissons de fond (*Fisheries Act Regulations* [règlement relatif à la loi sur les pêches], 2014).

Transformation – Désigne le nettoyage, le filetage, le givrage, le conditionnement, la mise en conserves, la congélation, le fumage, le salage, la cuisson, le marinage, le séchage ou toute autre forme de préparation du poisson pour la commercialisation (*Fish Inspection Act Regulations* [règlement relatif à la loi sur l'inspection du poisson], 2004).

Transformation secondaire - Désigne toute étape de transformation au-delà de la transformation primaire, au cours de laquelle de la valeur est ajoutée à un produit de la mer en modifiant son goût ou sa texture par l'addition d'ingrédients autres que le sel ou l'eau (*Fisheries Act Regulations* [règlement relatif à la loi sur les pêches], 2014).

1.3 OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- s'assurer que toutes les activités de transformation du poisson répondent aux normes de production alimentaire conformément aux *Fish Inspection Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur l'inspection du poisson);
- favoriser le développement de nouveaux produits et élargir l'éventail d'espèces;
- soutenir la collecte d'information auprès de l'industrie afin de cerner clairement la situation relative à la conformité;
- favoriser un engagement à long terme et des investissements durables dans l'économie de l'Î.-P.-É.;
- renforcer les liens entre le gouvernement et l'industrie par une communication ouverte;
- soutenir une transformation plus poussée du poisson ou des produits de la mer afin d'augmenter la valeur ajoutée;
- veiller à l'innocuité et à la salubrité des produits de la mer proposés aux consommateurs;
- maintenir l'intégrité du secteur des produits de la mer.

2. Délivrance des permis

2.1. PROCESSUS DE DEMANDE

1. Pour obtenir un permis de transformateur de poisson et/ou un permis d'acheteur de poisson, il faut remplir les formulaires de demande qui sont accessibles sur le site Web du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (<https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/peche-marine-et-services-matiere-fruits-mer>).
2. Les demandes de renouvellement du permis de transformation primaire sont étudiées conformément au paragraphe 6(3) des *Fisheries Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur les pêches).
3. Tous les permis et toutes les autorisations d'ordre municipal, provincial et/ou fédéral doivent avoir été obtenus et être valides pour qu'un permis de transformateur ou d'acheteur de poisson soit délivré.

2.2 APPROBATION ET REFUS

- Le comité d'étude des demandes de permis se compose de quatre personnes qui représentent les parties prenantes et le Ministère.
- Le comité examine les demandes et conseille le Ministre en ce qui concerne l'approbation, le refus ou la mise en suspens à des fins d'analyse plus poussée de celles-ci.
- Le demandeur ou le titulaire actuel d'un permis seront avisés de la décision concernant leur demande soit verbalement ou par écrit et, au besoin, une inspection sera planifiée.
- Tous les permis viennent à échéance le 31 décembre de chaque année et doivent être renouvelés annuellement.
- Les permis d'acheteur pour le homard doivent être renouvelés au moins 30 jours avant le début de la saison pour que l'acheteur puisse acheter du homard dès l'ouverture.
- Les permis sont délivrés une fois qu'une visite des lieux a été faite et qu'une inspection confirme le respect des exigences de la *Fisheries Act* (loi sur les pêches), de la *Fish Inspection Act* (loi sur l'inspection du poisson) et de leurs règlements.

2.3 RÔLE DU MINISTRE

Le Ministre :

- passera en revue toutes les recommandations faites par le comité;
- rendra une décision finale;
- fera connaître sa décision au comité afin que le demandeur en soit informé.

*Le Ministre peut révoquer, annuler ou suspendre un permis ou une catégorie de permis pour toute violation des dispositions des *Fisheries Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur les pêches).

2.4 EXIGENCES STATISTIQUES

Le Ministère et Statistique Canada fourniront une vue d'ensemble statistique de l'industrie pour l'année précédente. Le Ministère produira les données et en assurera l'exactitude, en collaboration avec Pêches et Océans Canada. Le Ministère peut utiliser les données recueillies pour élaborer des programmes, et pour créer des programmes de formation et d'éducation visant à soutenir et à améliorer l'industrie.

2.4.1 COLLECTE DE DONNÉES

Pour bien surveiller toutes les activités de transformation du poisson à l'Î.-P.-É., et pour créer des politiques et des procédures appropriées, des statistiques doivent être fournies. Les exigences suivantes s'appliquent à tous les titulaires de permis :

- a) la production mensuelle doit être suivie par les titulaires de permis, et les données doivent être fournies annuellement avec le formulaire de demande de renouvellement;
- b) dans le cas de l'achat de homard, les statistiques doivent être fournies hebdomadairement, conformément aux *Fisheries Act Lobster Marketing Levy Regulations* (règlement relatif à la redevance pour la commercialisation du homard de la loi sur les pêches);
- c) d'autres données relatives à la production et à l'emploi peuvent être demandées par le Ministère durant l'année;
- d) les données peuvent être fournies au Ministère à l'aide du formulaire normalisé se trouvant au :<https://www.princeedwardisland.ca/fr/sujet/peche-marine-et-services-matiere-fruits-mer>;
- e) dans certains cas, si l'information requise n'est pas reçue avant une certaine échéance, la demande de permis peut être refusée ou le permis peut être suspendu, révoqué ou annulé;
- f) les données statistiques fournies par un transformateur, un acheteur ou un vendeur de poisson seront traitées de façon confidentielle et utilisées sous forme sommaire pour la production commune de rapports.

3. Permis de transformation du poisson

3.1 GÉNÉRALITÉS

- Un permis peut être délivré pour la transformation de poisson ou de produits de la mer à l'Î.-P.-É.
- Les droits de permis, conformément au règlement, doivent être réglés avant la délivrance ou le renouvellement du permis.
- Les droits de permis varient selon la catégorie :
 - Permis de transformation primaire - 200 \$
 - Permis de transformation secondaire - 200 \$
 - Permis de salle de cuisson de homard - 75 \$
 - Permis de transformation de poissons de fond - 75 \$
- Les permis de transformateur de poisson peuvent être délivrés pour les espèces énumérées à l'annexe A.

- Nul ne doit procéder à la transformation de crabes ou de homards qui ne sont pas vivants.
- Toute installation de transformation de poisson autorisée doit se conformer aux *Fish Inspection Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur l'inspection du poisson) et aux *Fisheries Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur les pêches).

3.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les installations de transformation du poisson peuvent être vendues à un nouvel exploitant. Un permis de transformation du poisson n'est pas transférable. Par conséquent, lorsque l'exploitation change de mains, le nouveau propriétaire doit remplir une nouvelle demande de permis de transformateur de poisson et y joindre un plan d'affaires afin que le comité d'étude des demandes de permis puisse déterminer la capacité du nouveau propriétaire à respecter les exigences réglementaires.

3.3 PERMIS DE TRANSFORMATION

3.3.1 PERMIS DE TRANSFORMATION PRIMAIRE

- Le permis de transformation primaire précise les espèces et les produits qui peuvent être transformés dans l'installation indiquée.
- Un permis de transformation primaire autorise la transformation primaire et secondaire du poisson.

3.3.2 PERMIS DE TRANSFORMATION SECONDAIRE

- Le permis de transformation secondaire précise les espèces et les produits qui peuvent être transformés dans l'installation indiquée.
- Le permis de transformation secondaire s'applique uniquement à la transformation au-delà du stade primaire et ajoute de la valeur au produit. Un permis de transformation secondaire n'autorise pas la transformation primaire.

3.3.3 SALLE DE CUISSON DE HOMARD

- Un permis de transformation en salle de cuisson du homard nécessite que le titulaire exploite une salle de cuisson de homard dont la superficie ne dépasse pas 144 pieds carrés.

3.3.4 PERMIS DE TRANSFORMATION DE POISSONS DE FOND

- Un permis de transformation de poissons de fond nécessite que le titulaire exploite un établissement de transformation d'une superficie qui ne dépasse pas 750 pieds carrés.

4. Permis d'acheteur de poisson

4.1. GÉNÉRALITÉS

- Un permis d'acheteur de poisson peut être délivré à une personne ou à une entreprise pour les espèces énumérées à l'annexe A.
- Les titulaires de permis d'acheteur de poisson peuvent acheter du poisson directement auprès des pêcheurs de l'Î.-P.-É.
- Les permis d'acheteur de poisson sont délivrés annuellement au coût de 50 \$ par espèce et par emplacement.
- Une approbation écrite de chaque administration portuaire doit être fournie.
- Seuls les véhicules inspectés et approuvés par les inspecteurs provinciaux peuvent être utilisés pour l'achat ou le transport du poisson.
- Dans le cas de l'achat de homard, les statistiques d'achat doivent être fournies hebdomadairement.

4.2 CATÉGORIES DE PERMIS

- Homard
- Autres crustacés
- Poissons de fond
- Mollusques
- Poissons pélagiques
- Autres poissons

Annexe A : Espèces admissibles à la transformation en date de janvier 2018

Crustacés	Poissons de fond	Poissons pélagiques	Mollusques	Autres
Homard		Maquereau	Moule	
Crabe commun		Hareng	Huître	
Crabe des neiges	Flétan	Thon	Mactre d'Amérique	
Araignée de mer	Plie	Éperlan	Palourde américaine	
Crabe royal		Anguille	Pétoncle	
Crabe nordique		Gaspareau	Mye	
Autres crabes	Autres poissons de fond	Capucette	Buccin	
		Autres poissons pélagiques	Oursin	
			Autres mollusques	
				Mousse d'Irlande
				Furcellaria
				Autres végétaux

Annexe B : Listes de vérification aux fins des demandes de permis

[À jour en date du 16 mai 2019]

Demande de permis de transformateur de poisson

- Formulaire dûment rempli
- Paiement
 - Permis de transformation primaire 200 \$
 - Permis de transformation secondaire 200 \$
 - Permis de salle de cuisson de homard 75 \$
 - Permis de transformation de poissons de fond 75 \$
- Statistiques de l'année précédente
- Plan d'affaires (pourrait être exigé)
- Numéro d'agrément de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (pourrait être exigé)

Demande de permis d'acheteur de poisson

- Formulaire dûment rempli
- Approbation de l'administration portuaire
- Paiement par espèces et par emplacement :
 - Homard 50 \$
 - Autres crustacés 50 \$
 - Poissons de fond 50 \$
 - Poissons pélagiques 50 \$
 - Mollusques 50 \$
 - Autres 50 \$
- Statistiques de l'année précédente

Annexe C : Plan d'affaires

[À jour en date du 16 mai 2019]

Un demandeur ou un titulaire de permis de transformation peut être appelé à fournir un plan d'affaires avec sa demande.

Le plan d'affaires pourrait comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- Description de l'organisation – Structure et antécédents ou expérience pertinents***
- Analyse du secteur d'activités – FFPM (forces, faiblesses, possibilités, menaces)***
- Plan de ventes et de commercialisation***
- Plan de ressources humaines***
- Plan de gestion – Membres du personnel/effectifs clés***
- Produits et services***
- Plan d'exploitation***
- Risques importants***
- Plan financier – projections sur deux ans***
- Plan de salubrité des aliments***
- Numéro d'agrément de l'Agence canadienne d'inspection des aliments***

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La *Fisheries Act* (loi sur les pêches) et la *Fish Inspection Act* (loi sur l'inspection du poisson) ainsi que les règlements correspondants sont accessibles sur le site Web du ministère qui peut être trouvé au ileduprinceedouard.ca.

Des lignes directrices claires sont fournies dans les annexes des *Fish Inspection Act Regulations* (règlement relatif à la loi sur l'inspection du poisson) :

Annexe A : Construction & Equipment Requirements for Establishments (exigences en matière de construction et de matériel pour les établissements)

Annexe B : Operating Requirements for Establishments (exigences opérationnelles pour les établissements)

Annexe C : Requirements for Boats Used for Fishing or Transporting Fish for Processing (exigences relatives aux bateaux utilisés pour la pêche ou pour le transport du poisson destiné à la transformation)

Annexe D : Requirements for Establishments Storing Frozen Fish (exigences relatives aux établissements qui entreposent du poisson congelé)

Annexe E : Operating Requirements for the Storage and Transportation of Fish for Resale or Processing (exigences opérationnelles relatives à l'entreposage et au transport de poisson destiné à la revente ou à la transformation)

Annexe F : Facilities Requirements for Fish Buyers (exigences relatives aux installations pour les acheteurs de poisson)



Pêches et
Communautés